



## REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :  
- Direction du Foncier et de l'Aménagement

M2

### DELIBERATION

**n° 26-2006/APS du 27 juillet 2006**

*relative à la mise à l'élaboration du plan d'urbanisme partiel de Poya limité à la partie située en province Sud*

#### L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n°24 du 8 novembre 1989 portant réglementation de l'urbanisme en Nouvelle-Calédonie et relative aux plans d'urbanisme et d'aménagement,

Vu la délibération modifiée n°74 des 10 et 11 mars 1959 relative aux plans d'urbanisme en province Sud,

Vu la délibération n°1839 du 24 mai 2005 du conseil municipal de Poya relative à l'élaboration du plan d'urbanisme directeur partiel limité à la partie de la commune située en province Sud,

Vu l'avis du Comité d'Aménagement et d'Urbanisme de la province Sud (C.A.U.P.S.) en date du 13 juillet 2006.

**A ADOPTE EN SA SEANCE DU 27 JUILLET 2006, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

#### **Modifiée par :**

-Délibération n° 51-2012/APS du 18 décembre 2012

~~-Délibération n° 17-2017/APS du 17 février 2017~~

#### **ARTICLE 1 -**

La commune de Poya est assujettie à l'élaboration d'un plan d'urbanisme directeur couvrant la partie du territoire communal situé en province Sud.

#### **ARTICLE 2 –**

*Remplacé par délib n° 51-2012/APS du 18/12/2012, art.1*

*Modifié par délib n° 17-2017/APS du 17/02/2017, art.3*

Les études correspondantes sont organisées par la mairie de Poya, assistée par la province Sud, sous la direction d'un comité d'études.

**ARTICLE 3 -***Remplacé par délib n° 51-2012/APS du 18/12/2012, art.2**Modifié par délib n° 17-2017/APS du 17/02/2017, art.4*

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- habitat

- prendre les moyens du maintien de l'évolution démographique et de la mixité sociale ;
- identifier des zones futures d'habitat en harmonisation avec le bâti actuel ; l'environnement et les équipements publics ;
- identifier les constructions.

- aménagement de l'espace

- renforcer le rôle des zones agricoles communales ;
- limiter l'étalement urbain ;
- éviter le morcellement ;
- maintenir un caractère résidentiel rural (renforcement des hameaux existants et éviter la création de nouvelles zones d'habitat disséminées) ;
- réduire les effets de coupure des infrastructures ;
- recadrer les zones d'habitat hors agglomération : identification et meilleure définition en fonction de l'évolution de population projetée.

- environnement

- identifier, protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel et historique ;
- améliorer et protéger l'environnement et le cadre de vie de la commune ;
- prendre en compte les zones à risques et protéger la population ;
- mettre en place les moyens d'intégration dans le paysage et l'environnement des zones d'extension du village et notamment traiter les espaces de transition entre le village et les espaces naturels ;
- préserver l'environnement et les ressources naturelles ;
- prendre en compte concrètement les différents aspects de développement durable.

- déplacements

- améliorer la circulation automobile ;
- développer les déplacements doux.

- développement économique

- prévoir l'accueil de nouvelles activités en utilisant les potentialités du site/structurer les activités économiques/développer les zones de services à la population et les équipements de proximité ;
- développer l'activité agricole et rechercher les secteurs potentiels de développement agricole en favorisant la pluriactivité et la pluriculture, encourager et favoriser une activité agricole raisonnée ;
- développer et renforcer la frange littorale (développement du tourisme : écotourisme, tourisme culturel ou balnéaire en prenant en compte les infrastructures touristiques de la région comme le projet de Deva, ouvrir de nouvelles zones au développement touristique au niveau du littoral mais également au niveau des massifs tels que le mont Maoya).

- politique sociale, équipements et services publics

- implanter des équipements publics tout en recherchant une cohérence avec les réalités du terrain.

Ces objectifs peuvent être complétés ou amendés suivant la démonstration ou non de leur pertinence lors de l'étude du plan d'urbanisme directeur.

**ARTICLE 4 -**

*Remplacé par délib n° 51-2012/APS du 18/12/2012, art.3*

*Abrogé par délib n° 17-2017/APS du 17/02/2017, art.5*

**-Abrogé**

**ARTICLE 5 –**

La présente délibération sera transmise à monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.